

1968

Convention du Roi et Princes du Pinda avec la Mission de Saint-Antoine — (10-I-1878)

António Brásio

Follow this and additional works at: <https://dsc.duq.edu/angolavol2>

Recommended Citation

Brásio, A. (Ed.). (1968). Convention du Roi et Princes du Pinda avec la Mission de Saint-Antoine. In *Angola: 1868-1881*. Pittsburgh, PA: Duquesne University Press.

This 1878 is brought to you for free and open access by the Spiritana Monumenta Historica at Duquesne Scholarship Collection. It has been accepted for inclusion in Angola:1868-1881 by an authorized administrator of Duquesne Scholarship Collection.

CONVENTION DU ROI ET PRINCES DU PINDA
AVEC LA MISSION DE SAINT-ANTOINE

(10-I-1878)

SOMMAIRE — *Articles de la convention signée par la Mission catholique de Saint Antoine avec le roi et les princes indigènes de Saint-Antoine du Pinda.*

Art. I. Le roi et les princes de St. Antoine reconnaissent que la Mission catholique française a été légitimement établie dans le royaume de Sogno, avec le consentement du roi et de tous les princes du pays; que jusqu'à ce jour elle ne s'est rendue coupable d'aucun méfait; que par conséquent elle a droit d'exister dans le pays, sans que personne ne puisse la troubler; qu'enfin tous les ennuis et tous les préjudices qui lui ont été causés dans le passé l'ont été injustement et sous de faux et ridicules prétextes.

II. Le roi et les princes regrettent ce qui s'est passé et s'engagent: 1°. à faire respecter à l'avenir comme une chose sacrée, toutes les embarcations de la Mission;

2°. à ne plus attribuer, ni laisser attribuer par personne, à la dite Mission, les calamités publiques;

3°. à considérer toujours les missionnaires comme les amis véritables et dévoués du roi, des princes et des habitants du pays.

III. La Mission, de son côté, reconnaît l'autorité du roi de Sogno et lui paie à titre d'impôt, deux gallons de tafia par mois, à condition de se voir libre de toute autre redevance, de quelque nature que ce soit.

IV. L'autorité du roi reconnue par la Mission ne s'étendra aux actes internes de l'administration de la Mission et de

son personnel; de sorte que le supérieur de la dite Mission pourra, selon ses désirs ou les besoins de l'oeuvre, appeler ou renvoyer les sujets, comme bon lui semblera, et les diriger à l'intérieur de sa communauté, suivant ses Règles et Constitutions.

V. Les missionnaires s'engagent à se conduire toujours en sujets fidèles et dévoués du roi et à chercher, en tout ce qui dépendra d'eux, les intérêts du pays.

V. Les missionnaires s'engagent à se conduire toujours cédent article, liberté d'enseigner la religion chrétienne dans tout le royaume, et d'y exercer librement leur saint ministère, sans jamais cependant se porter à aucun acte de contrainte envers personne.

VII. Dans les cas où les missionnaires ou le roi auraient à se plaindre de la violation de quelque article de la précédente convention, la question sera portée devant le Commandant du premier navire de guerre français qui arrivera dans le Congo, afin qu'il décide, en dernier ressort, celui des deux partis qui a eu tort. Il en sera de même pour toute autre difficulté sérieuse qui n'aura pu être terminée à l'amiable entre le roi et le supérieur de la Mission.

Fait et conclu à Lândana en sept articles, ce 10 Janvier 1878.

signé: P. Carrie

Signatures: 1° du roi de St. Antoine +

2° du roi de l'Eglise +

Idem des ambassadeurs: 3° du prince de Foutila-

-Nzinga +

4° de D. João +

Nous soussignés, certifions que les présentes croix sont les signatures des ambassadeurs des princes mentionnés ci-dessus.

signé: L. Foëls

M. Schmitt

Le Capita du roi + Le roi de l'Eglise + Le prince
Foutila-Nzinga + Le Mambouque +

Aprovo as cruzeas feitas pela mão dos cavalheiros de Santo António.

Banane 28 de Janeiro 1878.

signé: F. Gillard, agent de la maison française.

J. S. Torres, agente da casa dos Senhores Valle e Azevedo.

BGCSSp. — Tom. XII (1881-83), p. 692-94.